

CIRCULAIRE N° 752 P. du 3 novembre 1916 réglant la situation du personnel du service télégraphique de 2^e ligne, temporairement inapte à faire campagne.

Afin de préciser la situation du personnel du service télégraphique de 2^e ligne temporairement inapte à faire campagne, les dispositions suivantes ont été arrêtées, d'accord avec M. le Ministre de la Guerre :

Les fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers renvoyés ou rentrés au dépôt de Poitiers, et reconnus temporairement incaptes à faire campagne, seront remis, de ce fait, à la disposition de l'Administration des Postes et des Télégraphes, pendant toute la durée prévue de leur inaptitude, sous réserve qu'ils soient, après examen du médecin assermenté de ladite Administration, reconnus aptes à exercer leurs fonctions civiles.

A l'issue de cette période, et suivant l'avis du service médical local, ils seront dirigés sur le dépôt et disponibles pour les armées, ou laissés à la disposition de leur administration pour une nouvelle période déterminée.

Ce personnel, au moment de sa mise à la disposition de l'Administration, sera payé de sa solde par les soins du commandant du dépôt de télégraphie militaire de Poitiers, qui délivrera à chaque intéressé un certificat de cessation de payement au jour de son départ.

Ceux des fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers qui n'auront pas été reconnus aptes à exercer leurs fonctions civiles, et qui n'auront pu, pour ce motif, être remis à la disposition de leur administration, seront traités comme les officiers et hommes de troupe de complément mobilisés au titre du droit commun.

En conséquence, tout fonctionnaire, agent, sous-agent ou ouvrier du service télégraphique militaire de 2^e ligne temporairement inapte à faire campagne remis, pour ce motif, à la disposition de l'Administration devra, dès sa rentrée à sa résidence, être soumis à l'examen du médecin assermenté de l'Administration. S'il est déclaré hors d'état de reprendre possession de son emploi, il sera dirigé, par vos soins, sur le dépôt de Poitiers et vous aurez à en aviser le chef de section de télégraphie militaire commandant le dépôt, ainsi que l'Administration (Direction du Personnel, 1^{er} bureau).

Pour le Ministre et par délégation :

Le Secrétaire général,

L. PASQUET.

